



## La validation des services auxiliaires pour la retraite

La validation des services auxiliaires permet la prise en compte de services effectués en qualité d'agent public non fonctionnaire pour le calcul de la pension civile.

### I - Les impacts de la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites sur la validation

La loi portant réforme des retraites du 09 novembre 2010 modifie l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraites sur trois points importants développés ci-dessous.

#### A - La suppression de la procédure de validation

L'article 53 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites supprime la faculté de validation des services pour **les agents titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

L'ensemble des agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont toujours la possibilité de déposer une demande de validation **dans les 2 ans suivant la date de leur titularisation**.

Les dossiers de demande de validation ne pourront par conséquent plus être déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Rappel : les agents titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avaient jusqu'au 31 décembre 2008 pour déposer leur demande de validation.

#### B - L'augmentation du taux de cotisations

Pour rappel, le coût de la validation est fonction de la durée des services validés, du traitement de base, du taux de retenue pour pension (taux de cotisation) et des cotisations acquittées auprès du régime général et de l'IRCANTEC, durant la période considérée, selon la formule suivante :

$$\frac{TB \times PC \times D}{1607} - (SS + IRC) = RR$$

TB = traitement de base annuel brut

PC = taux de la retenue pension civile applicable à la période validée

D = durée en heures des services admis à validation

SS = montant des cotisations vieillesse acquittées au titre de la période validable

IRC = montant des cotisations IRCANTEC acquittées au titre de la période validable

RR = retenues rétroactives dues

La loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit **l'augmentation progressive du taux de cotisation**, afin de s'aligner sur le taux du régime général.

L'augmentation est prévue sur 10 ans comme suit :

Année	Taux de cotisation salariale en %
2010	7,85
2011	8,12
2012	8,39
2013	8,66
2014	8,93
2015	9,20
2016	9,47
2017	9,74
2018	20,01
2019	10,28
2020	10,55

**NB : L'augmentation du taux de cotisation ne s'applique pas uniquement pour les opérations de validation mais également pour tous les agents sur le traitement indiciaire brut.**

#### C - La prise en compte des services validés pour l'ouverture du droit à pension civile

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier d'un droit à pension civile : une condition d'âge et une condition de durée de service.

La condition de durée de service, qui était auparavant de 15 ans, a été modifiée par la loi du 09 novembre 2010. La durée nécessaire pour bénéficier d'une pension civile sera bientôt fixée par décret pris en Conseil d'Etat. A priori, **cette durée sera ramenée à 2 ans**.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des **agents radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**.

**NB :** La durée de service ayant été diminuée à 2 ans, seuls les agents radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec moins de deux ans de service seront rétroactivement affiliés au régime général de la sécurité sociale. En pratique, les agents radiés des cadres avec moins de deux années de services effectifs seront très rares et par conséquent les affiliations rétroactives également.

Dans le cas où un décret ou une circulaire apporterait certaines précisions concernant cette mesure, la note serait actualisée en fonction.

**En revanche, les services validés ne seront désormais plus pris en compte pour parfaire la condition de durée de service.** Seuls les services de stagiaire, de titulaire et les services militaires entreront dans le calcul.

Exemple : Un agent né le 1<sup>er</sup> juillet 1951 est titularisé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 après une année de stage. Il décide de liquider ses droits à pension à la date de l'ouverture de son droit, soit à l'âge de 60 ans et 4 mois le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Cette personne avait déposé une demande de validation, qu'il a accepté, pour les services effectués à temps plein en qualité de contractuel dans la fonction publique entre le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Il a donc validé 8 trimestres.

Pour pouvoir bénéficier d'un droit à pension civile, l'agent va devoir remplir la condition d'âge et la condition de durée de service. Cet agent a 60 ans et 4 mois, et remplit par conséquent la condition d'âge.

Par contre, il cumule seulement 1 an et 11 mois de services effectifs. Les huit trimestres validés n'entrent pas en compte dans le calcul.

Il ne peut bénéficier d'un droit à pension civile.

**NB : les services validés sont toujours pris en compte dans le calcul de la pension civile à partir du moment où la condition de durée de service est remplie.**

Exemple : Un agent né le 1<sup>er</sup> juillet 1951 est titularisé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 après une année de stage. Il décide de liquider ses droits à pension à la date de l'ouverture de son droit, soit à l'âge de 60 ans et 4 mois le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Cette personne avait déposé une demande de validation, qu'il a accepté, pour les services effectués à temps plein en qualité de contractuel dans la fonction publique entre le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Il a donc validé 8 trimestres.

Pour pouvoir bénéficier d'un droit à pension civile, l'agent va devoir remplir la condition d'âge et la condition de durée de service. Cet agent a 60 ans et 4 mois, et remplit par conséquent la condition d'âge. En outre, il cumule 2 ans et 11 mois de services effectifs, stagiaire et titulaire.

Il peut donc bénéficier d'une pension civile.

Le calcul du montant de sa pension sera basé sur l'ensemble des services, y compris ceux validés.

Concernant ses services effectifs en tant que fonctionnaire, il totalisera 7 trimestres. Il a également validé 8 trimestres.

Sa pension lui sera servie sur la base de 15 trimestres.

## II – Les points demeurant inchangés

Les services admis à validation ainsi que la procédure pour déposer une demande restent inchangés.

### A – Les services admis à validation

Aux termes des articles L.5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, et 4 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 modifiant l'article R.7 dudit code, peuvent être pris en compte dans votre pension les services de non titulaires, effectués de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée. Toute demande de validation portant sur des services à temps incomplet (y compris à temps partiel non précédé d'une année à temps plein) doit être établie postérieurement au 01.01.2004 pour être prise en compte (Arrêté du 24.01.2005).

Une liste non exhaustive des services validables est mentionnée dans le Tome II du Code des pensions civiles et militaires.

Vous conserverez le bénéfice intégral des droits acquis auprès du régime général et du régime complémentaire pour les périodes non validables.

### B - La procédure de demande de validation

La demande de validation des services de non titulaire est **facultative**.

La demande doit être déposée **dans un délai de 2 ans à compter de la date de titularisation**.

Le calcul des retenues rétroactives se fera sur la base du traitement de titulaire afférent à l'indice détenu à la date de la demande.

La demande doit être établie par l'agent sur l'imprimé prévu à cet effet et adressé au Service des ressources humaines de la délégation. Il en sera accusé réception. Elle devra porter obligatoirement sur la totalité des services qui ont été effectués en qualité d'agent public, qu'ils aient été accomplis ou non au CNRS.

Sur la base du dossier constitué par la délégation gestionnaire, le Service des pensions et accidents du travail instruira la demande ; il notifiera ensuite à l'agent les périodes validables et le montant des retenues rétroactives qui s'y rapportent.

L'agent dispose alors d'un délai de **1 an** pour accepter ou refuser la validation. Sans réponse de sa part au terme de ce délai, il sera réputé avoir refusé la validation. **L'acceptation ou le refus est irrévocable**.

Si l'agent a accepté la validation, il doit se libérer **des retenues rétroactives** soit :

- Par précompte mensuel de 5% du traitement net ;
- A titre dérogatoire (pour les fonctionnaires du CNRS titularisés avant le 17/03/1987) par précompte mensuel de 3%

La première retenue est opérée sur le traitement du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'agent a accepté la notification de la validation.

- Par un versement unique ou autres modalités particulières auprès du Trésorier Payeur général du lieu de domicile.

Il est possible de compléter les précomptes opérés sur le traitement par des versements spontanés, et/ou de se libérer de sa dette par anticipation auprès de l'agent comptable de la délégation.

Les retenues rétroactives, restant dues lors de la mise en paiement de la pension civile, seront précomptées sur celle-ci à concurrence de 20 % de son montant.

En cas de décès du fonctionnaire, les retenues restant dues sont précomptées sur la pension de réversion, dans la même proportion.

En l'absence de réversion, le montant restant dû est annulé.

Les sommes acquittées au titre des retenues rétroactives sont déductibles du revenu imposable.

**NB** : Les règles de calcul diffèrent entre le régime de la pension civile et le régime général. De ce fait, il est possible que la validation ait pour conséquence de diminuer le nombre total de trimestres en durée d'assurance.

Dans le régime des fonctionnaires, les trimestres sont calculés en fonction de la durée effective de travail. Par exemple, une année travaillée à 50% compte deux trimestres.

Dans le régime général, les trimestres sont acquis en fonction de la rémunération perçue et des cotisations versées. Par exemple, une personne peut obtenir 3 trimestres alors qu'elle a travaillé 5 mois si ces salaires sont importants.

**Pour apprécier l'intérêt de la validation, il est donc important de comparer le nombre de trimestres de la pension civile avec et sans validation, et de tenir compte de la diminution du nombre de trimestres qui en résultera dans le régime général, pouvant en outre avoir un impact sur le calcul de la décote ou de la surcote, qui repose sur l'examen de la durée d'assurance tous régimes confondus.**